

Loi

Générale

modern

Loi n° 219/AN186/1ère L portant arrêt des compte pour l'exercice 1985.

n° 219/AN186/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
23 novembre 1986Numéro JO
n° 20 du 15/12/1986Date du numéro
15 décembre 1986

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU Les Lois Constitutionnelles n°s LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU L'Ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

VU Le Décret n°86-100/PRE du 2 octobre 1986, portant pourvoi de certains postes ministériels devenus vacants et permutation de certains membres du Gouvernement

VU La Loi n°27/AN/83/1ère L du 3 février 1983 portant création de L'Office National des Eaux de Djibouti

VU Le Décret n°83-015/PR/MI du 23 février 1983 portant statuts de l'Office National des Eaux de Djibouti

VU La Délibération n°8 du Conseil d'Administration réuni en sa séance du 13 Juillet 1986.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le compte définitif de l'exercice 1985 est arrêté comme suit : Produits 1.255.557.104 Charges 1.209.653.232 d'où un bénéfice d'exploitation 45.903.872 pertes et profits exceptionnels 34.731.412 bénéfice de l'exercice 11.172.460

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

Par le Président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.